

## VD\_OMNI FI.2023.0018 vom 14. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2023.0018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0018)

FR: VD\_OMNI FI.2023.0018 du 14 avril 2023

IT: VD\_OMNI FI.2023.0018 del 14 aprile 2023

### Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 14.04.2023 FI.2023.0018

A. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 14 avril 2023 Composition Mme Mihaela Amos Piguët, juge unique; M. Christophe Baeriswyl, greffier. Recourante A. \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, représentée par Fideuro Riviera Sàrl, à Montreux, Autorité intimée Administration cantonale des impôts, à Lausanne, Autorité concernée Administration fédérale des contributions, à Berne, Objet Recours A. \_\_\_\_\_ c/ décision sur réclamation de l'Administration cantonale des impôts du 26 janvier 2023 (ICC, IFD; période fiscale 2017) Vu les faits suivants: - vu la décision sur réclamation de l'Administration cantonale des impôts (ACI) du 26 janvier 2023, déclarant irrecevable la réclamation déposée par A. \_\_\_\_\_ contre la décision de taxation d'office rendue à son encontre s'agissant de la période fiscale 2017, - vu le recours déposé le 21 février 2023 par l'intéressée contre cette décision, - vu l'ordonnance de la juge instructrice du 14 mars 2023, impartissant à la recourante un délai au 3 avril 2023 pour s'acquitter d'une avance de frais de 1'000 fr., avec l'avertissement qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable. - vu l'absence de paiement dans le délai d'avance de frais, Considérant en droit: - qu'en procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), - que l'autorité fixe un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 46 al. 3 LPA-VD), - que le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 46 al. 4 LPA-VD), - qu'en l'espèce, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais de 1'000 fr. requise dans le délai imparti à cet effet, - qu'elle a été dûment avertie des conséquences d'un défaut de paiement, - que le tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours, qui doit être déclaré irrecevable (art. 47 al. 3 LPA-VD), - que le présent arrêt d'irrecevabilité est rendu sans frais ni allocation de dépens (art. 49, 50 et 55 LPA-VD), - qu'un juge unique est compétent pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD), comme en l'occurrence, Par ces motifs la juge unique de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III.

Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 14 avril 2023 La juge unique: Le greffier: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.